



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 16427

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la charge financière que représente, pour les petites communes et les associations, l'organisation de manifestations à déclarer à la société des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique ou à la société des auteurs et compositeurs dramatiques. En effet, les mairies ou des associations organisent occasionnellement, avec l'aide de nombreux bénévoles, des manifestations à but festif et souvent gratuites, comme des bals sans recettes, des kermesses, des arbres de Noël ou des fêtes sportives avec musique. Elles doivent alors déclarer auprès de la SACEM ou de la SACD ces manifestations et doivent s'acquitter de redevances dont le montant est très élevé, par rapport à la recette enregistrée. Elle lui demande s'il est possible d'envisager d'exonérer les petites communes ou les associations, de tout ou partie des sommes qui leur sont demandées.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un quelconque procédé. La SACEM qui gère les droits des auteurs compositeurs et éditeurs de musique est chargée de percevoir et de répartir les rémunérations qui leur sont dues. Consciente de la nécessité de concilier le respect de la loi permettant une juste rémunération des auteurs et les objectifs culturels qui lui sont attachés, la SACEM tend à adapter ses règles générales aux différentes catégories d'utilisateurs d'oeuvres musicales. Depuis quelques années, des protocoles d'accord ont été signés avec des fédérations d'associations tandis que le caractère philanthropique ou social de certaines manifestations est pris en compte pour le calcul des rémunérations à payer. Un important travail de simplification du calcul de la rémunération a par ailleurs été entrepris en faveur des utilisateurs d'oeuvres musicales : des réductions sont accordées lorsque manifestations et fêtes ne donnent pas lieu à entrée payante et, depuis le début de l'année 1998, les séances occasionnelles de faible économie peuvent faire l'objet d'un forfait libératoire autorisant les organisateurs à utiliser les oeuvres musicales du répertoire de la SACEM. Les délégations régionales de la SACEM se tiennent à la disposition des associations pour les informer de leurs droits et des règles précises de tarification en vigueur lors de l'utilisation d'oeuvres musicales.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16427

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3531

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4570